



## Union Départementale des Premiers Secours de la Somme

U.D.P.S. 80 - BP 30095 - 02 203 SOISSONS CEDEX  
<http://www.udps80.com> - [contact@udps80.com](mailto:contact@udps80.com) - Tél : 0.811.380.180

# REGLEMENT INTERIEUR

## APPLICABLE AUX STAGIAIRES

### PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, et a pour objet de préciser les modalités de déroulement des formations dispensées par l'U.D.P.S. 80.

#### Article 1<sup>er</sup> – Le règlement intérieur :

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'U.D.P.S. 80.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'U.D.P.S. 80 : [www.udps80.com](http://www.udps80.com).

#### Article 2 – Conditions générales :

Toute personne effectuant une formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

#### Article 3 – Règles générales d'hygiène et de sécurité :

3.1 – Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

3.2 – Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du dit Règlement.

#### Article 4 – Maintien en bon état du matériel et des locaux :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les locaux mis à sa disposition en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer du temps à l'entretien et/ou au nettoyage du matériel.

#### Article 5 – Utilisation du matériel :

Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie constatée dans le fonctionnement du matériel doit être immédiatement signalée au formateur qui a en charge la formation.

#### Article 6 – Consignes incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Numéro SIRET : 830 316 386 00010, Code NAF : 8559B.

Enregistrée sous le numéro 32 80 01933 80. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

« Association loi 1901, déclarée à la préfecture d'AMIENS le 01/06/2017 sous le numéro W802013907, publiée au JO le 03/06/2017. »

## **Article 7 – Accident :**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté et/ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme par le biais d'un formateur en charge de la formation.

## **Article 8 – Boissons alcoolisées :**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de la formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## **Article 9 – Interdiction de fumer :**

En application du Décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à un stage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux.

## **Article 10 – Horaires, absence et retards :**

10.1 - Les horaires de la formation sont fixés par le responsable de l'U.D.P.S. 80 et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par courrier simple et/ou par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de non-validation de la formation.

10.2 - En cas de retard, les stagiaires doivent avertir le(s) formateur(s) et s'en justifier. Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées.

10.3 – Pour les stagiaires demandeurs d'emploi, les absences non justifiées pourront entraîner, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Les stagiaires sont tenus de renseigner obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, la fiche d'émargement et, en fin de formation, la fiche d'évaluation.

## **Article 11 – Accès aux locaux**

Sauf autorisation, les stagiaires ayant accès aux locaux où est dispensée la formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de toutes personnes étrangères à la formation, ni de marchandises destinées à être vendues aux personnels ou aux stagiaires.

## **Article 12 – Tenues et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et adaptée aux activités.

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation.

## **Article 13 – Responsabilité en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires**

L'U.D.P.S. 80 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, vestiaires, parking,...)

## **Article 14 – Sanctions.**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autres que les observations verbales prises par le responsable de l'U.D.P.S. 80 ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation.

Le non-respect des mesures énoncées par le présent règlement intérieur peut être source d'exclusion de la formation.

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- L'exclusion définitive de la formation.

Les sanctions définies ci-dessus sont énumérées selon un ordre de gravité croissant.  
Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du travail, les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui. Cette notification est effectuée par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire.

Lorsque le responsable de l'U.D.P.S. 80 envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le responsable de l'U.D.P.S. 80 convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué des stagiaires, s'il existe. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Lorsque le responsable de l'U.D.P.S. 80 indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 du Code du travail et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et R.6352-6 du Code du travail, ait été observée.

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera.

Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement.

Lorsque le responsable de l'U.D.P.S. 80 ou son représentant informe de la sanction prise à l'employeur du salarié stagiaire et/ou au financeur du stage.

### **Article 15 – Enregistrement.**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### **Article 16 – Documentation pédagogique.**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un usage strictement personnel.

### **Article 17 – Installations sanitaires.**

Des toilettes et des lavabos sont mis à la disposition des stagiaires.

### **Article 18 – Restauration.**

La restauration sur place est interdite.

**Dernière mise à jour** : le 23 août 2024.